

100177302
JMM/LVP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE NEUF AOÛT**

**A VILLENEUVE LES AVIGNON (Gard) (Gard), au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Jean-Marie MIRAMANT, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle "Jean-Marie MIRAMANT et Roland ROUX et Thierry
MICHEL, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à VILLENEUVE
LES AVIGNON (Gard), Place Joseph Meissonnier,**

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Sylvie FABRE présente à l'acte.
- Monsieur Mikaël SOTO présent à l'acte.

**Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et
domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou
"les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.**

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est
exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Laurent **SOTO**, en son vivant gérant de société, époux de Madame
Sylvie Josette **FABRE**, demeurant à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210) 1
avenue Louis Mistral.

Né à AVIGNON (84140), le 22 juillet 1963.

Initialement marié à la mairie de GRAVESON (13690), le 20 juillet 1985 sous
le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et
ayant opté depuis pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu
par Maître AUTARD, notaire à CHATEAURENARD, le 27 juin 1990, homologué
suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TARASCON (13150) le 8 février
1991, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire le.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à NIMES (30000) (FRANCE), le 25 juin 2023.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Au cours de leur union Monsieur Laurent SOTO et Madame Sylvie FABRE
ont modifié leur régime matrimonial suivant acte reçu par Maître AUTARD notaire à
CHATEAURENARD (Bouches du Rhône) le 27 juin 1990 et ont adopté le régime de
la séparation de biens pure et simple.



APPLICATION DU REGLEMENT SUCCESSORAL EUROPEEN

En application du règlement de l'Union européenne numéro 650/2012 pris en son article 21-1, la loi civile applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, par suite en l'espèce la loi successorale française est applicable.

Au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, la résidence habituelle se définit comme le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts.

FICHIER CENTRAL DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il résulte d'un compte rendu d'interrogation du Fichier central des dispositions de dernières volontés n° 2023070781609 en date du 7 juillet 2023 ce qui suit littéralement retranscrit par extrait :

« Le fichier central a enregistré les inscriptions suivantes :

*Acte du : 17/03/2000 Etude 13069 AUTARD & LAMBERT
Compostage 2000052550396 NOTAIRES ASSOCIES
BP 85
13833 CHATEAURENARD CEDEX*

*Acte du : 31/05/2023 Etude 30064 MIRAMANT, ROUX & MICHEL
Compostage 2023060171229 NOTAIRES ASSOCIES
1 PLACE JOSEPH MEISSONNIER
BP 39
30404 VILLENEUVE AVIGNON CEDEX »*

Précision étant ici faite que la première disposition consiste en une donation entre époux suivant acte reçu par Maître Edouard LAUTIER alors notaire à NOVES (Bouches du Rhône) le 22 août 1984, laquelle donation a été révoquée par la donation entre époux ci-après relatée.

DONATION ENTRE EPOUX

La seconde disposition révélée par le fichier central des dispositions de dernières volontés ci-dessus consiste en un acte reçu par Maître Jean-Marie MIRAMANT, notaire à VILLENEUVE LES AVIGNON (Gard), le 31 mai 2023, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Laurent SOTO a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

Les termes de ladite donation entre époux sont ci-après littéralement retranscrits par extrait :

« Le donateur a, par ces présentes, fait donation, pour le cas où il lui survivrait, à son conjoint, à ce présent et qui accepte, à savoir :

1°) - Si le donateur ne laisse pas d'héritiers réservataires : de la toute propriété de l'universalité des biens mobiliers et immobiliers qui composeront sa succession, sans exception ni réserve sauf application d'un droit de retour légal d'ordre public. Le conjoint survivant jouira de tous ces biens comme de choses lui appartenant en toute propriété au jour du décès du donateur.

SS Y SH

2°) - Si le donateur laisse un ou plusieurs descendants : au choix exclusif du conjoint, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation alors en vigueur au jour du décès du donateur, soit en toute propriété seulement, soit en toute propriété et usufruit, soit en usufruit seulement.

Pour le cas où des biens n'appartiendraient qu'en nue-propriété au donateur au jour de son décès, l'usufruit auquel le conjoint pourra le cas échéant prétendre s'exercera sur ces biens à compter de l'extinction de l'usufruit précédent.

Le choix de la quotité disponible donnée appartiendra exclusivement au conjoint qui pourra attendre jusqu'au partage de la succession pour exercer son option, à moins qu'il n'y soit contraint préalablement dans les formes légales, par l'un des héritiers réservataires. Ce droit d'option est convenu intransmissible.

En cas d'option en usufruit, le conjoint ne sera pas tenu de fournir caution mais devra, si les descendants l'exigent, faire effectuer inventaire des biens soumis à son usufruit et faire emploi. Il restera soumis aux charges de droit. Etant précisé que chacun des ayants droit devra supporter personnellement la part de frais et droits lui incombant, à moins que le conjoint survivant n'accepte que les frais et droits incombant aux ayants droit soient prélevés sur les sommes soumises à son usufruit.

En cas d'existence, au jour du décès du donateur, d'enfants ou de descendants qui ne sont pas issus des deux époux, aucun de ceux-ci ne pourra exercer la faculté, résultant de l'article 1098 du Code civil, de substituer à l'exécution de la présente donation en toute propriété, l'abandon de l'usufruit de la part de la succession qu'il aurait recueillie en l'absence de conjoint survivant, à moins que celui-ci n'y consente.

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête ou demande conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du donateur.

En outre, le notaire soussigné précise :

- qu'aux termes des dispositions de l'article 758-6 du Code civil les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession,
- et qu'en outre, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1094-1 du Code civil, le conjoint survivant pourra cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur.

Les parties déclarent que leurs état civil et qualités sont ceux indiqués en tête des présentes, que leur régime matrimonial n'a pas été modifié, et qu'elles ne sont soumises ni susceptibles d'être soumises à aucune mesure pouvant porter atteinte à leur capacité.

De son côté, le donateur révoque toutes dispositions pour cause de mort et notamment toutes donations antérieures à cause de mort au profit de tout conjoint qui auraient pu être consenties par lui-même et requiert le notaire soussigné de faire inscrire les présentes au Fichier des Dispositions de Dernières Volontés.

...»

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Sylvie Josette **FABRE**, commerçante, demeurant à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210) 1 avenue Louis Mistral.

Née à TARASCON (13150), le 17 décembre 1961.

Veuve de Monsieur Laurent **SOTO**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Séparée biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritier

Monsieur Mikaël **SOTO**, époux de Madame Cindy Claire **POTTIER**, demeurant à TARASCON (13150) 570 villa les Oliviers.

Né à AVIGNON (84000) le 20 mai 1987.

Marié à la mairie de GRAVESON (13690) le 2 août 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Mireille PICCA-AUDRAN, notaire à EYRAGUES (13630), le 18 juillet 2014.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils unique.

Son enfant est né de son union avec son conjoint survivant.

Habile à se dire et porter héritier pour le tout, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Sylvie **SOTO** a la qualité d'épouse séparée de biens de Monsieur Laurent SOTO

Monsieur Mikaël **SOTO** est habile à se dire et porter héritier de Monsieur Laurent SOTO son père susnommé.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

SS Soly

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

SS / SD

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

L'article 763 du Code civil accorde au conjoint successible qui occupe effectivement, à l'époque du décès, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, la jouissance gratuite de celui-ci ainsi que de son mobilier, pendant une année.

Si cette habitation est prise à bail ou appartient pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Les droits prévus à cet article sont des effets directs du mariage et non des droits successoraux.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions.

DROIT DE JOUISSANCE VIAGER DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

Les dispositions du premier alinéa de l'article 764 du Code civil permettent au conjoint successible de bénéficier jusqu'à son décès du droit d'habitation du logement qu'il occupait à l'époque du décès à titre d'habitation principale, ainsi que de l'usage du mobilier s'y trouvant, que ce logement appartienne aux deux époux ou dépende de la succession.

Le notaire précise qu'aux termes de l'article 765-1 du Code civil, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage, sauf s'il en était privé par testament authentique.

Si ce logement, qu'occupait le conjoint à titre de résidence principale à l'époque du décès, fait l'objet d'un bail à loyer, le droit d'usage porte sur le mobilier, compris dans la succession, garnissant ce logement, conformément à l'article 765-2 du Code civil.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 001381/2023 de Monsieur Laurent **SOTO** a été dressé le 26 juin 2023, et une copie intégrale en date du 27 juin 2023 est annexée.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie intégrale de l'acte de décès de M ; Laurent SOTO (**annexe n°1**)

SS SA

- Vérification de l'extrait d'acte de naissance de la personne décédée (annexe n°2)
- Copie du courriel du répertoire Civil du tribunal judiciaire d'AVIGNON indiquant que la mention RC figurant sur l'extrait d'acte de naissance de la personne décédée consiste en un changement de régime matrimonial (annexe n°3)
- Vérification de l'extrait d'acte de mariage de la personne décédée (annexe n°4)
- Photocopie de l'acte de changement de régime matrimonial (annexe n°5)
- Copie intégrale de l'acte de naissance du Conjoint survivant (annexe n°6)
- Vérification des extraits d'acte de naissance et de mariage de l'héritier (annexe n°7)
- Compte rendu du Fichier Central de dispositions de dernières volontés (annexe n°8)
- Photocopie de la donation entre époux du 31 mai 2023 (annexe n°9)
- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ; (annexe n°10)

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

INFORMATIONS SUR L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter d'une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'évènement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

L'héritier légal est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt dès le décès. Il peut être poursuivi par les créanciers de la succession tant qu'il ne renonce pas à la succession.

S A | S S

CONJOINT SURVIVANT ET LOI TEPA

Aux termes des dispositions de l'article 796-0 bis du Code général des impôts, le conjoint survivant est exonéré de tous droits de succession.

ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).

- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance l'intégralité des contrats d'assurance vie souscrits par le défunt et/ou son conjoint survivant, tant pour les besoins de la liquidation civile du régime matrimonial et de la succession que pour la détermination de la fiscalité applicable.

Le principe selon lequel les capitaux des contrats d'assurance vie et les primes versées par le contractant sont hors succession connaît en effet quelques exceptions. En cas de primes manifestement exagérées, d'absence de bénéficiaire déterminé ou d'assurance souscrite au profit du souscripteur, la composition de l'actif successoral s'en trouvera impactée. Par ailleurs, la déclaration de succession devra tenir compte de la fiscalité suivante applicable aux contrats d'assurance vie dénoués.

Date de souscription des contrats	Versements
AVANT LE 20.11.1991	Quel que soit l'âge de l'assuré - exonération de droits de succession (instruction n°80 BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI).
A COMPTER DU 20.11.1991	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI). Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré (instruction n° 16 BOI 7G-2-02 du 23/01/2002) Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 13.10.1998	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré

SM / SS

	Par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art.990 I du CGI) Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 22.08.2007	Exonération totale : - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.

Les requérants donnent mandat au notaire à l'effet d'écrire à l'AGIRA et d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie dénommé FICOVIE. Ce fichier permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée. Étant observé que le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance vie dont le défunt était l'assuré obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est nominativement bénéficiaire.

Le versement des sommes relevant de ces contrats s'effectue sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le comptable public compétent et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès. Le conjoint survivant, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, sont dispensés de la production de ce certificat.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

SA SS V

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.notaires@datavigiprotection.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur douze pages

Comprenant

- renvoi approuvé : 
- blanc barré : 
- ligne entière rayée : 
- nombre rayé : 
- mot rayé : 

SS

Paraphes

Sol /

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

